

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : C-2563-86
Responsable : Direction des ressources matérielles
Date d'approbation : 4 février 1986
Date d'entrée en vigueur : 4 février 1986
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : N/A
Date de l'avis public d'adoption : N/A

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements : N/A

CIRCULATION DANS LES ÉCOLES

Art. 1 : Seules les personnes suivantes ont permission pleine et entière de circuler dans ou aux abords de leur école respective : direction d'école, personnel enseignant, étudiants et autres employés dûment assignés à telle école.

Les commissaires et autres autorités compétentes de la Commission informent la direction de leur présence lors d'une visite à l'école.

Art. 2 : Toute autre personne, sans exception, désirant avoir accès à une école, en quelque qualité que ce soit, doit se présenter au directeur ou, en son absence, à l'un de ses adjoints ou au responsable d'école, et requérir permission de circulation en indiquant clairement les motifs de sa requête.

Art. 3 : La direction ou, en son absence, l'un de ses adjoints ou le responsable d'école, a toute latitude pour acquiescer ou non à telle requête, ayant comme critères le bien commun des élèves et la bonne marche de son école; sa décision est finale et sans appel.

Art. 4 : Tout employé ou étudiant doit exhiber à la demande d'un agent de sécurité ou d'une autre personne autorisée à cette fin, une pièce d'identification de façon à ce qu'un meilleur contrôle soit exercé et que les dispositions du présent règlement soient pleinement respectées. Au cas de refus de procéder à cette identification, l'article 5 s'applique dès lors.

Art. 5 : Au cas de transgression de la présente directive, toute personne non autorisée sera invitée à quitter l'école et ses abords sur-le-champ, à défaut de quoi elle sera expulsée.

Art. 6 : Le directeur ou, en son absence, l'un de ses adjoints ou le responsable d'école, verra à porter plainte auprès des corps policiers compétents au cas où une personne refuserait d'obtempérer à un ordre de quitter les lieux ou se rendrait coupable de récidive.

Art. 7 : Le présente règlement sera affiché près de la porte principale de l'école de façon à ce que tout intéressé puisse en prendre connaissance.

Art. 8 : L'entrée en vigueur du présent règlement est immédiate.